

Montréal, le 5 juillet 2023

Projet minier Whabouchi
Agence d'évaluation d'impact du Canada
160 rue Elgin, 22^{ième} étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
conditions@iaac-aeic.gc.ca ; postdecision@iaac-aeic.gc.ca
Numéro de référence du projet : 80021

Madame, Monsieur,

Par la présente, Eau Secours souhaite vous communiquer quelques commentaires concernant les *Modifications proposées à la déclaration de décision*¹ de *Nemaska Lithium Inc.* (NLI).

Fondé en 1997, Eau Secours a pour mission de promouvoir la protection et la gestion responsable de l'eau dans une perspective de santé environnementale, d'équité, d'accessibilité et de défense collective des droits des populations. Eau Secours participe activement depuis plusieurs années à étudier, relever et dénoncer les risques liés à l'eau des différents secteurs industriels au Québec, incluant le secteur minier.

D'après notre lecture des quelques documents traitant de ces modifications proposées, soit les *Modifications au projet minier Whabouchi – Nemaska Lithium*², les modifications apportées aux conditions relatives aux effets environnementaux du projet (*conditions*), la *Version provisoire de l'analyse des changements proposés par Nemaska Lithium Inc. au projet minier Whabouchi*³, ainsi que l'*Addenda aux réponses à la demande de précisions de l'Agence*⁴ adressée à Nemaska Lithium, nous retenons trois modifications principales proposées, soit l'exploitation de deux bancs d'emprunt, le changement d'emplacement de l'effluent final et l'expansion d'un campement minier et de son système de traitement des eaux usées domestiques. Nous n'adresserons, ici, que les deux premières de ces trois modifications proposées, soit l'exploitation de bancs d'emprunt et la relocalisation de l'effluent final.

¹ *Déclaration de décision modifiée provisoire, (conditions)*, récupéré en ligne sur : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/151927?culture=fr-CA>

² GCM Consultants. *Modifications au projet minier Whabouchi – Nemaska Lithium, Réponses à la demande de précisions de l'Agence d'Évaluation d'Impact du Canada*, 28 avril 2022. <https://aeic-iaac.gc.ca/050/documents/p80021/151930F.pdf>

³ Agence d'Évaluation d'Impact du Canada. *Analyse des changements apportés par Nemaska Lithium au projet minier Whabouchi – Rapport provisoire*, mai 2023, récupéré sur : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/152010>

⁴ GCM Consultants. *Addenda – Réponses à la demande de précisions de l'Agence d'Évaluation d'Impact du Canada*, 2 mai 2023. <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80021/151929F.pdf>

Exploitation de deux bancs d'emprunt additionnels

D'emblée, nous tenons à souligner notre appui aux conditions additionnelles proposées par *Environnement et Changement Climatiques Canada* (ECCC). Respecter une distance minimale entre l'excavation et la nappe phréatique, ainsi que mettre en place toutes les mesures possibles pour éviter quelque contamination des nappes que ce soit sont en effet des actions minimales à envisager dans le cadre de telles activités.

Il nous apparaît cependant que ces mesures devraient être encore plus prudentes, car les *conditions* actuelles ne tiennent pas compte des variations saisonnières⁵ des hauteurs de nappes phréatiques ni de l'extrême proximité entre le banc d'emprunt BB-07 et la rivière Nemiscau, qui a de quoi inquiéter quant à l'intégrité de ce milieu.

Variations saisonnières des nappes

D'après le niveau des lacs et rivières adjacents au site, et d'après la recharge dont bénéficient les nappes phréatiques sous les bancs d'emprunt envisagés, il est attendu que le niveau de ces nappes varie au fil des saisons. Les périodes d'étiage surviennent typiquement vers la fin de l'été et à l'automne, tandis que les périodes de recharge, et donc de hautes eaux des nappes, ont plutôt lieu suivant la fonte des neiges ou à la suite d'épisodes de forte pluie. Tout dépendant des conditions hydrogéologiques locales, le niveau des nappes variera plus ou moins grandement en fonction de ces périodes. En ce sens, il nous apparaît que la mesure proposée par ECCC, et que nous appuyons entièrement, soit la condition « 6.2.1 *extrait les matériaux des bancs d'emprunt à au moins un mètre au-dessus de la nappe phréatique* »⁶, gagnerait à être bonifiée en ce sens :

« 6.2.1 extrait les matériaux des bancs d'emprunt à au moins un mètre au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe phréatique »

Ce niveau des hautes eaux doit être déterminé au moyen d'un suivi annuel des niveaux d'eau souterraines, ou d'études hydrogéologiques appropriées, afin de déterminer cette limite maximale à ne pas dépasser lors des activités d'excavation. Il est autrement plus que prévisible que ces excavations, souvent réalisées en saison estivale, et donc en période d'étiage, abaissent le niveau du sol sous cette limite de « un mètre au-dessus de la nappe » et possiblement même sous cette nappe phréatique. S'agissant de prévenir les impacts et la contamination des nappes phréatiques découlant d'une telle situation, nous préconisons une approche plus prudente et recommandons ainsi, en ce sens, que soient réalisées les études ou suivis préalables à la détermination du niveau des hautes eaux sous les futurs bancs d'emprunt, et que ce niveau serve de limite à respecter, en y ajoutant le mètre de prévention recommandé par ECCC.

⁵ Pour plus d'information sur ce sujet, voir : *Niveaux d'eau souterraine*, Atlas du bassin versant de la rivière Châteauguay, récupéré en ligne : <chrome-extension://efaidnbnmnnibpcajpcglcfindmkaj/https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/atlas/chateauguay/niveaux-eau-souterraine.pdf> ; *Les variations du niveau des nappes*, SIGES Seine-Normandie, récupéré en ligne : <https://sigessn.brgm.fr/spip.php?article198#:~:text=Ces%20niveaux%20d'%C3%A9tiage%20sont,jusqu'au%20milieu%20du%20printemps.>

⁶ *Déclaration de décision modifiée provisoire*, condition 6.2.1, cité précédemment.

Risques de contamination en matières en suspension

Dans le même ordre d'idée, et en adéquation avec les principes de précaution et de prévention du développement durable⁷, il nous apparaît que le banc d'emprunt BB-07, bien que respectant la distance minimale requise de 75 mètres entre les activités d'excavation et le milieu hydrique le plus près⁸, soit la rivière Nemiscau dans le cas présent, demeure très près de cette même rivière – soit à moins de 100 mètres, ce qui, bien que respectant les règlements en vigueur, demeure inquiétant au regard du respect des écosystèmes et des populations bénéficiant de leur intégrité.

Afin de prévenir une éventuelle contamination en matières en suspension (MES) dans cet affluent important du lac des Montagnes, **nous estimons que des mesures additionnelles de prévention des contaminants atmosphériques susceptibles de retomber dans les cours d'eau devraient être appliquées dans l'exploitation du banc d'emprunt BB-07.** Entre autres mesures que nous entrevoyons, il y aurait, par exemple, l'application de restriction à l'excavation en cas de forts vents soufflant en direction ouest, nord-ouest ou nord, afin d'éviter que les poussières générées ne soient transportées vers la rivière. De plus, en fonction de la topographie du terrain et du niveau de risque que des éboulis atteignent les rivières de l'affluent du lac des Montagnes, des clôtures prévenant les éboulis ou un mécanisme préventif équivalent, et à moindre coût, pourrait être envisagé ou exigé du promoteur. Une telle mesure permettrait par ailleurs de circonscrire la zone d'excavation entre des limites claires que les opérateurs et opératrices de machinerie pourront facilement respecter, ce qui préviendra tout risque d'expansion plus ou moins accidentelle du banc d'emprunt qui, advenant une telle expansion, pourrait facilement et rapidement s'approcher à moins de 75 mètres des bandes riveraines de la rivière Nemiscau.

Tant pour la circonscription du terrain entre des limites clairement définies et plus faciles à respecter pour quiconque opérera la machinerie lourde que pour la limitation de la génération de MES, nous estimons que de telles mesures seraient hautement pertinentes au regard de la préservation de l'intégrité de la rivière Nemiscau et du lac des Montagnes dans lequel elle se déverse. Ces mesures très simples, d'un point de vue technique, et peu coûteuses, auraient par ailleurs l'avantage évident d'être faciles à mettre en œuvre. Toute autre mesure additionnelle et jugée pertinente au regard des impacts éventuels de ces activités situées si près de la rivière devrait également être appliquée.

⁷ *Les 16 principes de développement durable*, Éducation Québec, récupéré en ligne sur : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/16_principes_developpement_durable.pdf

⁸ *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7, a.14. Récupéré en ligne sur : <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/rlrq-c-q-2-r-7/derniere/rlrq-c-q-2-r-7.html>

Relocalisation de l'effluent final

En ce qui a trait à la relocalisation de l'effluent, nous relevons deux problématiques éventuelles. D'abord, il est assumé que le fort potentiel de dilution de la rivière Nemiscau permettra à Nemaska Lithium de rencontrer les normes environnementales de rejet d'effluent minier. Ensuite, et en dépit d'inspections annuelles ou biennuelles selon les cas, le promoteur assurera lui-même un suivi de la contamination du cours d'eau occasionnée par son effluent et aura donc tout le loisir d'appliquer de façon arbitraire, pour l'essentiel de la durée du projet, les mesures qu'il jugera nécessaires (tant au regard de considérations environnementales qu'économiques) à la prévention de la contamination de la rivière Nemiscau, du lac des Montagnes et du bassin versant dans lequel ces milieux hydriques s'inscrivent.

Enjeux liés au potentiel de dilution de la rivière et au principe d'autorégulation de l'industrie D'emblée, il nous apparaît, à la lecture des documents énumérés plus haut, que les eaux minières rejetées à l'effluent final du projet Whabouchi rencontreront les normes environnementales et seront sans grand danger pour l'environnement *après* avoir été mélangées aux eaux de la rivière Nemiscau. En fait état les résultats présentés des différentes études de dilution réalisées à la demande du promoteur⁹. Il est par ailleurs d'usage courant, dans l'industrie minière, de négocier des *Objectifs Environnementaux de Rejets* (OER) à respecter en admettant une zone de dilution quelconque, plutôt qu'en y allant d'une mesure des concentrations en contaminants directement à la sortie du tuyau déversant l'effluent final du site. La *Directive 019* statue pourtant catégoriquement qu'« aucune dilution des eaux usées minières n'est permise »¹⁰, entre autres car la dilution est considérée comme l'une des pires pratiques applicables par l'industrie dans le « traitement » de ses eaux usées.

De plus, le projet Whabouchi, comme plusieurs autres projets de ce type, se développe en milieu reculé où les surveillances environnementale et citoyenne sont difficiles à réaliser. Faute d'accès en continu aux données de suivi de la qualité des effluents des promoteurs, citoyens, citoyennes, municipalités, groupes environnementaux et groupes communautaires sont donc contraints de se fier aux rapports annuels et déclarations volontaires des promoteurs miniers en ce qui a trait à la contamination des différents milieux impactés. Cette réalité est attendue dans le cadre du projet Whabouchi, situé en milieu relativement reculé et comprenant cette particularité d'avoir un effluent minier entièrement submergé et dont la surveillance environnementale sera, à toutes fins pratiques, impossible pour l'essentiel des parties prenantes susmentionnées. Cela sous-tend une inquiétante liberté d'action et de déclaration d'éventuelles non-conformités qui soit accordée à Nemaska Lithium.

Ces constats nous amènent ainsi à douter du respect des engagements du promoteur avançant – comme la totalité des promoteurs miniers en sol dit canadien d'ailleurs – que son projet respectera les plus hauts standards de l'industrie en matière de rejets d'eaux usées et de respect de l'environnement. Ajoutons par ailleurs qu'en dépit de leur apparent respect des normes environnementales en vigueur (plus de 95% des mines de métal du Canada rencontrent les normes encadrant le rejet d'effluents miniers), 76% de ces mines ont des effets confirmés sur le

⁹ GCM Consultants, 28 avril 2022, section 3.1.2.

¹⁰ Développement durable, Environnement et Parcs Québec. *Directive 019 sur l'industrie minière*, section 2.1.5, mars 2012. https://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_ind/directive019/directive019.pdf

poisson et son habitat¹¹. Il est donc de mise de mettre en place toutes les mesures pouvant être appliquées pour la protection des écosystèmes aquatiques, et ce, dans le but avoué d'excéder le niveau d'exigence des normes en vigueur. Les deux recommandations qui suivent visent donc répondre à ces inquiétudes que nous portons et visent amener le projet vers un dépassement des exigences normatives qui, on le comprend, sont souvent insuffisantes pour prévenir les impacts négatifs subits par le poisson, son habitat et les populations qui en dépendent.

Ainsi, dans la documentation fournie, il est fait mention qu'« avant son rejet dans la rivière, la conformité de l'effluent avec les critères de qualité applicables sera validée, sans quoi aucun rejet ne sera fait »¹². Or, aucune condition ni mesure réellement contraignante n'oblige le promoteur à respecter cet engagement. Afin d'éviter que cela ne stagne au stade de velléité et afin d'éviter d'avoir à faire face à de graves épisodes de contamination imprévus ou mal gérés, comme cela s'est vu souvent dans la province de ce que nous appelons le Québec¹³, **nous recommandons donc que cet engagement écrit du promoteur soit ajouté à la liste des conditions lui étant imposées dans le développement de son projet et qu'un suivi serré du respect de cette condition soit déployé.**

Dans le même ordre d'idée, **nous estimons que des instruments de suivi de la qualité de l'eau, tant au niveau de la canalisation de l'effluent qu'au niveau des eaux souterraines potentiellement affectées par les activités du site (bancs d'emprunt, fosse et ses environs, haldes à stériles, parc à résidu, etc.), devraient être installés et les données que ces instruments fourniraient devraient être publiées en temps réel afin d'assurer un suivi en continu par toute partie prenante intéressée par ce projet et ses impacts.** Cela permettrait tant une surveillance accrue qu'une mise en valeur équivalente des « bons résultats » attendus par le promoteur, allant donc dans son intérêt et dans celui de la société civile et des instances chargées d'assurer la surveillance et le suivi de ce projet. Bien que peu habituelle, cette mesure mérite donc d'être sérieusement considérée et son application systématique dans les prochains projets miniers en milieux reculés à venir devrait être tout aussi sérieusement considérée.

¹¹ Lapointe, Ugo. *Mine Water Pollution in Canada : Are Waters & Fish Habitat Protected ?*, Response to the Canada's Commissioner on Environment & Sustainable Development's (CESD) Audit released on April 2, 2019. 5 avril 2019. https://miningwatch.ca/sites/default/files/2019-04-05-miningwatchcanada-cesdreport_7_0.pdf

¹² GCM Consultants, 28 avril 2022, section 3.1.2.

¹³ Voir par exemple, dans l'univers apparemment « propre » du lithium : Millette, Lise. *Québec invité à resserrer l'encadrement environnemental des mines de lithium*, ICI Abitibi-Témiscamingue, 12 novembre 2019. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1386946/revimat-esker-mine-sayona-reglements-environnement-motte> ; ainsi que : Jung, Delphine. *L'environnement de Schefferville marqué à vie par les eaux rouges de Tata Steel*, Espaces Autochtones, 16 novembre 2022. <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1929812/schefferville-environnement-marque-vie-deversement-eaux-rouges-tata-steel> ; Arsenault, Julien. *ArcelorMittal encore montrée du doigt par Environnement Canada*, La Presse, 7 mars 2023. <https://www.lapresse.ca/affaires/2023-03-07/complexe-minier-de-mont-wright/arcelormittal-encore-montree-du-doigt-par-environnement-canada.php> ; et encore, en milieu moins reculé (imaginons seulement si en plus ce promoteur devait être à l'abri de dérangeants regards indiscrets...) : Blais, Annabelle; Mathieu, Charles. *Pollueurs en série au Québec : la mine d'or de Malartic est le plus grand récidiviste*, le Journal de Montréal, 19 avril 2022. <https://www.journaldemontreal.com/2022/09/01/la-mine-dor-de-malartic-est-le-plus-grand-recidiviste>

En vous remerciant sincèrement de l'attention que vous portez à la présente, et surtout n'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de recevoir nos salutations les plus distinguées,

Émile Cloutier-Brassard (B.Sc.)
Analyste minier, Eau Secours

Rébecca Pétrin (B.Sc., M.Env)
Directrice générale, Eau Secours